



COMMUNE DE VEYTAUX

PREAVIS No 11/2026

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

relatif à

**la détermination du plafond d'endettement et du plafond de
risques pour cautionnements et autres formes de garanties pour
la législature 2026-2031**

Date de la séance avec la commission de gestion et des finances :
lundi 14 septembre 2026, à 18h00
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'article 143 de la Loi sur les communes (LC) définit la procédure d'emprunts. En voici la teneur :

Art. 143 LC « Emprunts »

¹Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

²Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

L'application de cet article implique, pour la durée de la législature, soit la fixation d'un plafond d'endettement unique englobant les dettes de la commune ainsi que les cautionnements et autres formes de garanties, soit la fixation de deux plafonds distincts, l'un concernant les dettes de la commune et l'autre les cautionnements et autres formes de garantie.

Comme lors des précédentes législatures, la Municipalité propose de fixer deux plafonds distincts afin de permettre une distinction claire entre l'endettement propre de la commune et les engagements découlant des cautionnements, garanties et quotes-parts liées à l'endettement des associations intercommunales non autofinancées.

La fixation du plafond d'endettement initial de début de législature est du ressort exclusif de la Commune, sans autorisation préalable du Canton, lequel ne fait qu'en prendre acte. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la Commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixé en début de législature, conformément à l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).



Art. 22a RCom « Réactualisation du plafond d'endettement »

¹Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une Commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

²Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la Commune concernée,
- une planification financière.

³La situation financière de la Commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

1. Détermination du plafond d'endettement, législature 2026-2031

Selon l'aide à la détermination du plafond d'endettement 2026-2031 établi par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes du canton de Vaud, les communes peuvent choisir entre le calcul du plafond d'endettement brut ou net après déduction du patrimoine financier. Lors de la précédente législature, le choix s'était porté sur le plafond d'endettement brut.

Sur la base des comptes 2025, les calculs sont les suivants :

Plafond d'endettement brut :

Rubrique 920 « engagements courants »	CHF	799'436.52
Rubrique 921 « dettes à court terme »	CHF	600'000.00
Rubrique 922 « dettes à moyen et long terme »	CHF	6'860'000.00
Rubrique 923 « engagements divers »	CHF	3'150.45
Endettement brut	CHF	8'262'586.97

Ratio dette brute = endettement brut / revenus courants (4 – 48 – 49) =
(8'262'586.97/6'281'926.98) * 100 = **131.53%** (maximum recommandé = 250%).



Plafond d'endettement net (après déduction des actifs financiers) :

Rubrique 920 « engagements courants »	CHF	799'436.52
Rubrique 921 « dettes à court terme »	CHF	600'000.00
Rubrique 922 « dettes à moyen et long terme »	CHF	6'860'000.00
Rubrique 923 « engagements divers »	CHF	3'150.45
Rubrique 925 « passifs transitoires »	CHF	574'349.25
Total passifs pris en compte	CHF	8'836'936.22

Rubrique 910 « disponibilités »	CHF	1'200'961.03
Rubrique 911 « débiteurs »	CHF	1'709'206.57
Rubrique 912 « placements du patrimoine financier »	CHF	389'298.38

Reclassement bâtiment multi-générationnel dans le patrimoine financier dans le cadre de la mise en place de MCH2 :

Compte 9143.1701 étude projet construction	CHF	47'801.00
Compte 9143.1901 étude complémentaire construction	CHF	103'307.85
Compte 9143.1915 construction bâtiment multigénérationnel	CHF	3'746'217.71
Compte 9143.2210 Aménagement d'une crèche privée	CHF	403'234.60
Rubrique 913 « actifs transitoires »	CHF	1'275'206.77
Total actifs pris en compte	CHF	8'875'233.91

Endettement net **CHF - 38'297.69**

Avec l'endettement net, le ratio « poids de la dette par rapport aux revenus » se calcule différemment que celui utilisé pour apprécier l'importance de la dette brute. Seules les recettes fiscales, les revenus des immeubles du patrimoine administratif, les émoluments et le produit des patentes et concessions sont pris en compte pour le calcul des revenus pris en considération pour le calcul du ratio, soit pour l'exercice 2025 :

40 « Impôts »	CHF	3'250'302.87
41 « patentes et concessions »	CHF	46'211.10
425 « revenus prêts et participations du patrimoine administratif »	CHF	66'376.00
427 « revenus des immeubles du patrimoine administratif »	CHF	50'175.00
431 « émoluments »	CHF	29'565.50
Total	CHF	3'442'630.47

Ratio endettement net = $(- 38'297.69 / 3'442'630.47) \times 100 = -1.11\%$. Comme pour l'endettement brut, le maximum recommandé est de 250 %.

L'on constate qu'avec l'endettement net, l'indicateur « poids de la dette » est plus favorable, conséquence directe de l'importance du patrimoine immobilier de la Commune.

L'avantage de passer d'un plafond d'endettement brut à un plafond d'endettement net est de permettre à la commune d'envisager plus sereinement de nouveaux investissements dans le patrimoine financier. En effet, les emprunts contractés pour financer des actifs générant des revenus, tels que des immeubles locatifs, sont compensés par la valeur de ces actifs dans le calcul de l'endettement net. Cette approche reflète davantage la réalité financière de la commune et évite que de tels investissements ne réduisent inutilement sa capacité



d'endettement. Elle offre ainsi une plus grande souplesse pour développer le patrimoine financier communal, tout en maintenant une gestion prudente et responsable des finances publiques.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer pour la législature 2026 – 2031 **un plafond d'endettement net**.

Ce plafond d'endettement net ne devra pas dépasser 250 % du total des recettes fiscales, des revenus des immeubles du patrimoine administratif, des émoluments ainsi que du produit des patentes et concessions. Sur la base des comptes 2025, le plafond maximal théorique s'élève à CHF 8'600'000.-, il s'agit d'une limite très large.

Au vu des éléments ci-dessus et du plan des dépenses d'investissements ci-joint, **la Municipalité propose de fixer le plafond d'endettement net à CHF 8'000'000.- pour la législature 2026-2031**. Nous rappelons que pour la législature 2021-2026, le plafond d'endettement brut était fixé à CHF 12'500'000.-.

La Municipalité est consciente que le montant du plafond d'endettement demandé est élevé et précise que le plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'accord du Conseil communal pour les dépenses d'investissements (dépenses extra-budgétaires), les nouveaux emprunts et les acquisitions selon l'art. 4, ch. 6 de la Loi sur les communes (LC).

Enfin, il est utile de préciser que l'utilisation de ce plafond sera soumise à l'approbation du Conseil communal sous forme de préavis au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt.

2. Détermination du plafond de risques pour cautionnements

A ce jour, la Commune se porte caution solidaire du prêt LADE (Loi sur l'appui au développement économique) accordé par le canton à la société Chaplin's World Real Estate Compagny pour la création du musée « Chaplin's World » pour un montant total de CHF 60'440.00 conformément au préavis municipal No 17/2012.

Au 31.12.2025, les quotes-parts de la commune de Veytaux sur les endettements nets des associations de communes non autofinancées étaient les suivants :

Association Régionale d'Action Sociale Riviera Pays-d'Enhaut	CHF	- 33'926.00
Association de communes Sécurité Riviera	CHF	17'198.00
Total	CHF	- 16'728.00

À ce jour, aucune demande de cautionnement n'a été formellement soumise à la Municipalité. Il convient toutefois de relever qu'un des scénarios actuellement étudiés pour le financement de la future Maison de la sécurité publique prévoit un financement par l'Association de Sécurité Riviera (ASR), avec un cautionnement des neuf communes membres. Dans cette hypothèse, la quote-part de notre Commune représenterait, selon une estimation volontairement large, un montant d'environ CHF 500'000.00, soit un montant largement inférieur au plafond proposé.



Par ailleurs, afin de couvrir les quotes-parts de la Commune sur les plafonds d'endettement nets des associations intercommunales non autofinancées dont elle fait partie, la Municipalité propose de fixer le plafond de risques pour cautionnements à CHF 1'000'000.00. À titre de comparaison, ce plafond était fixé à CHF 500'000.00 pour la législature 2021–2026.

Nous mentionnons également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du Conseil communal sous forme de préavis et que la limite disponible sera aussi tenue à jour.



3. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 11/2026 de la Municipalité du 27 juillet 2026 relatif à la détermination du plafond d'endettement et du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties pour la législature 2026-2031,

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité pour la législature 2026-2031 les plafonds suivants :

1. Plafond d'endettement

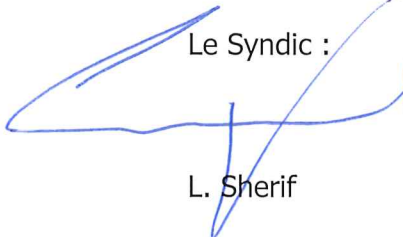
plafond d'endettement net de CHF 8'000'000.- ;

2. Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties de CHF 1'000'000.-.

Ainsi adopté par la Municipalité le 27 juillet 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le Syndic : L. Sherif		 La Secrétaire : V. Ramadani
---	--	---

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Conseiller municipal



